Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2023- 0326 /PRES-TRANS/ PM/MEFP portant approbation des statuts de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire

# 

Vu la Constitution;

Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 Octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°010-2013AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;
- Vu le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère économique;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu le décret n°2023-0258/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres en sa séance du 08 février 2023;

#### DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire, en abrégé « APEC » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 avril 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

STATUTS DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT COMMUNAUTAIRE «APEC»

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: L'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire, en abrégé «APEC» sont régis par les présents statuts et par les dispositions légales et règlementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 2: L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire est un établissement public de l'Etat à caractère économique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 3: L'APEC a pour mission d'assurer la mobilisation de l'épargne populaire pour le financement des entreprises communautaires par actionnariat populaire dans les différents secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'élevage, l'agro-alimentaire, le textile et les mines sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire permettant l'éclosion et le développement de l'entreprenariat communautaire au Burkina Faso;
- d'identifier les projets d'entreprises communautaires et organiser l'actionnariat populaire en vue de leur financement;
- de définir, le cas échéant, les modalités de prise participation de l'Etat dans les entreprises communautaires;
- de mettre en place un dispositif en vue de canaliser l'épargne communautaire vers le financement de l'entreprenariat communautaire;
- de promouvoir la création et le développement d'entreprises communautaires par l'actionnariat populaire, le mécénat et le financement participatif des populations;
- de mettre en place des outils performants de collecte de l'épargne populaire;
- de nouer des partenariats dans le cadre de la mobilisation de l'épargne par actionnariat populaire;
- de mettre en place et piloter un dispositif de mise en œuvre des actions de promotion de l'entrepreneuriat populaire et particulièrement l'actionnariat des jeunes;
- d'entreprendre des actions de formation des promoteurs en entrepreneuriat communautaire;
- de contribuer à la pérennisation des entreprises communautaires créées à travers la mise en place d'un dispositif de veille;

- d'assurer l'appui technique nécessaire dans ses domaines de compétence;
- d'assurer toute autre mission à elle confiée par les autorités compétentes.

#### TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 4: L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire est placée sous la tutelle technique de la Présidence du Faso et financière du Ministère en charge des finances.
- Article 5: La tutelle technique veille à ce que l'activité de l'APEC s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.
- Article 6: Le Ministre de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'APEC s'insère dans le cadre de la politique économique et financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration de l'APEC est tenu d'adopter :
  - dans les trois (3) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
    - les programmes d'activités ;
    - le plan annuel de l'auditeur interne ;
    - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
    - le programme de financement des investissements ;
    - les conditions d'émission des emprunts, le cas échéant.
  - dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice:
    - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
    - les rapports d'activités ;
    - le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
    - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'APEC.

Article 8: Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre aux tutelles pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration de l'APEC.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'APEC pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'APEC deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des tutelles, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet du ministre chargé des finances.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

#### TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10: Les organes d'administration et de gestion de l'APEC sont :

- le conseil d'administration;
- la direction générale.

Toutefois, il peut être créé au sein de l'APEC des instances consultatives

#### CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 1: De la composition du conseil d'administration

Article 11: Le Conseil d'administration de l'APEC se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre de neuf (9), sont composés comme suit :

- un (1) représentant de la Présidence du Faso
- un (1) représentant du Ministère en charge des finances

- un (1) représentant du Ministère en charge de l'agriculture
- un (1) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale;
- deux (2) experts indépendants choisis en fonction de leurs expertises et de leurs expériences dans les domaines du financement et de la gestion des entreprises communautaires;
- un (1) représentant du personnel de l'APEC.
- Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés sur proposition de la tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 13: La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 14: Nul ne peut être administrateur de l'APEC s'il est déjà administrateur dans deux (2) conseils d'administration.
- <u>Article 15</u>: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat au sein de l'APEC, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.
- Article 16: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 17: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.
- Article 18: Participent aux réunions du Conseil d'administration de l'APEC en qualité de membre observateur un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.

Le Directeur Général, le Directeur de la promotion de l'entreprenariat communautaire, le Directeur de la promotion des investissements et des participations, le Directeur de la législation et des affaires juridiques, le Directeur de la Mobilisation des financements, le Directeur des finances et de la comptabilité, l'auditeur interne, la personne responsable des marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration

## 2: Des attributions du conseil d'administration

Article 19: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'APEC pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'APEC.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'APEC. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés de l'APEC;
- il examine et adopte le plan d'actions stratégique de l'APEC ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'APEC;
- il autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;

- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement de l'APEC;
- il fixe les émoluments du directeur général s'il y a lieu;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

#### 3 : Des attributions du président du conseil d'administration

- Article 20: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'APEC. A ce titre, il s'assure notamment:
  - de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
    - de la validité des mandats des administrateurs ;
    - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur;
    - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
    - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le conseil d'administration aux tutelles.
- <u>Article 21</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux tutelles.
- Article 22: Le Président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

  Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'établissement conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 23: Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux tutelles.

Article 24: Le rapport visé à l'article 23 ci-dessus doit comporter, entre autres les informations suivantes :

#### 1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

#### 2. Etat du patrimoine

#### 3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique).

#### 4. Difficultés rencontrées

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives. En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'APEC.
- Article 25: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 26: Le Président du Conseil d'administration de l'APEC est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

## 4: Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 27: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des financements relevant de sa compétence, le Conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'APEC l'exige.

- Article 28: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 29: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date, et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 30: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le directeur général de l'APEC assure le secrétariat du conseil d'administration.
- Article 31: Le Conseil d'administration de l'APEC peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
  - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
  - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
  - la notation du directeur général ainsi que la fixation de son contrat ;
  - emprunts.
- Article 32: Les membres du Conseil d'administration de l'APEC bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

- Article 33: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
  - non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
  - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 34: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

#### **CHAPITRE 2: DE LA DIRECTION GENERALE**

Article 35: L'APEC est dirigé par un directeur général suivant la procédure d'appel à candidature. A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

- Article 36: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'APEC. A ce titre :
  - il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
  - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
  - il prépare les délibérations du conseil d'administration de l'établissement et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
  - il signe les actes concernant l'APEC. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;

- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'APEC, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration de l'APEC dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 37: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur Financier et comptable ou au Contrôleur de Gestion.
- Article 38: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'APEC.
- Article 39: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'APEC.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 40: Il encourt également une sanction pénales si, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne physique ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

- Article 41: Les structures relevant de la direction générale de l'APEC sont :
  - la Direction de la promotion de l'entreprenariat communautaire
  - la Direction de la promotion des investissements et des participations
  - la Direction de la législation et des affaires juridiques
  - la Direction des finances et de la comptabilité;
  - la Direction des ressources humaines ;
  - la Personne responsable des marchés ;
  - le Contrôleur de gestion.

## CHAPITRE 4: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- Article 42: La gestion financière et comptable des EPEC est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).
- Article 43: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général de l'APEC au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 44: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'administration, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 45: Les états financiers annuels de l'APEC sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 46: Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### TITRE IV : DU PERSONNEL

#### Article 47: Le personnel de l'APEC comprend :

- les agents contractuels de l'APEC;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'APEC;
- les agents mis à la disposition de l'APEC dans le cadre d'une coopération.
- Article 48: Nonobstant les dispositions de l'article 51 ci-dessus, l'APEC peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.
- Article 49: Le règlement intérieur de l'APEC précisera l'organisation interne du travail.

## TITRE V: DU CONTRÔLE

Article 50: Il est créé au sein de l'APEC une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

<u>Article 51</u>: L'auditeur interne rend compte régulièrement au conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au conseil d'administration pour adoption.

- Article 52 : L'APEC est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment :
  - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption;
  - l'Inspection Générale des Finances ;
  - les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 53: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'APEC.

# **TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 54: L'APEC est tenu de se conformer aux dispositions des présents statuts.